

**DECRET N° 80/ 474 du 05 décembre 1980
modifiant certaines dispositions du décret
n° 73/483 du 25 Août 1973 relatif à la Mission
D'Aménagement et de gestion des zones
Industrielles (MAGZI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du Juin 1972 ;
- Vu le décret n° 77/292 du 04 Août 1977 fixant la rémunération et les avantages en nature des dirigeants des sociétés d'économie mixte et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 78/462 du 24 Octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités a louées aux Présidents des Conseils d'Administration des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 79/452 du 08 Novembre 1979 portant création du Ministère du l'urbanisme et de l'Habitat ;

DECRETE

Article 1^{er} : les articles 1, 5, 6, 9, 11 et 16 du décret n° 73/ 483 du 25 Août 1973 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : (nouveau) : Il est crée sous la dénomination de "Mission d'Aménagement et gestion des zones Industrielles", Ci- après désignée "Mission", un établissement public à caractère industriel et commercial.

La Mission est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire

Article 5 (nouveau) : (1) La Mission est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : une personnalité désignée par décret Présidentielle.

Membres :

- le Directeur des domaines
- le Directeur de l'urbanisme
- le Directeur de l'industrie
- le Directeur de budget

- un représentant du Ministère de l'administration territoriale :
- un représentant du Ministère des Mines et de l'Energie
- le Directeur Général de l'Office National des Ports du Cameroun ou son représentant ;
- un représentant de la chambre des Commerce, d'Industrie et des Mines.

(2) Le président du conseil d'Administration est habilité à faire participer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui paraît utile en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

La personne ainsi consultée pourra prétendre aux avantages alloués aux membres du conseil d'Administration pour la même séance.

Article 6 (nouveau) : Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toute fois, il est alloué aux Administrateurs une indemnité de session et éventuellement une indemnité de déplacement conformément aux textes en vigueur.

Article 9 (nouveau) : Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Mission. A cet effet, et sans que cette énumération soit limitative, il :

- Approuve les statuts et l'organigramme de la Mission ;
- Autorise le recrutement et le licenciement des cadres ;
- Arrête le budget et la Mission ainsi que le bilan et le rapport d'activité ;
- Autorise et passe toutes conventions ou marchés dans la limite de ses compétences ;
- Règle l'emploi de tous fonds disponibles ;
- Accepte toute ouvertures de crédit ou autres moyens de crédit qu'il juge utiles ;
- Procède à tous emprunts aux taux, chargés et conditions qu'il juge convenables ;
- Délègue tout ou partie de ses attributions au Directeur Général.

Article 11 (nouveau) : (1) Sous le contrôle du conseil d'Administration et dans la limite des pouvoirs qui lui auront été délégués, le directeur Général :

- Assure l'application des autres statuts de la Mission et exécute les décisions du conseil d'Administration ;
- Est ordonnateur du budget ;
- Recrute, licencie et nomme le personnel non cadre ;
- Représente la Mission dans les actes de la vie civile et en justice ;

(2) Le Directeur Général et éventuellement son adjoint prennent part avec voix aux séances du conseil d'Administration.

(3) Le Directeur Général assure le secrétariat du conseil d'Administration.

Article 16 (nouveau) : La mission pourra être transformée en toute autre entité par décret présidentiel qui en déterminera la nature juridique et le mode de gestion.

Article 2 : Le budget et la mission est exécutoire après son approbation par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 3 : Le décret n° 76/26 du 19 Janvier 1976 et l'article 19 du décret n° 73/483 du 25 Août 1973 sont abrogés.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 05 décembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO